

**RÈGLEMENT NUMÉRO 21-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-08
« RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION » DE LA
MUNICIPALITÉ DE CASCAPÉDIA-SAINT-JULES**

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules peut modifier le contenu de son Règlement de construction afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil municipal;

ATTENDU QU' un Avis de motion du Règlement numéro 21-01 a été donné le 6 avril 2021 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro 21-01 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du Règlement numéro 21-01 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Michel Boudreau

Et il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le Règlement numéro 21-01, modifiant le Règlement numéro 10-08 (Règlement de construction) de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules, soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Le règlement numéro 10-08 (Règlement de construction) de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules est modifié à l'article 14 ce, tel que ci-après libellé, à savoir :

« Toute nouvelle construction pour fins d'habitation (à l'exception des maisons mobiles et des chalets) doit avoir des murs de fondation en bois traité sous pression, en béton ou en blocs de béton d'une épaisseur minimum de vingt (20) centimètres, à l'exception des fondations flottantes, des radiers, des piliers, des pieux vissés et des pilotis. »

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance régulière du Conseil de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules tenue le 7 juin 2021, à la salle du Conseil de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules.

Susan Legouffe, Directrice générale

Gaétan Boudreau, Maire